

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-672

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/MCG

OBJET :

Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de Police délivrées à la régie personnalisée autonome F.A.M.E. à l'occasion de la « Fête Médiévale » le samedi 30 septembre 2023

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 77/07 en date du 2 Mai 2007, portant mise à disposition gratuite du domaine public à l'Office de Tourisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la demande en date du **20 août 2023** par laquelle la régie personnalisée autonome F.A.M.E., représentée par sa Présidente madame Anne-Caroline WALTER CIPREO, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de la « Fête Médiévale » le samedi 30 septembre 2023 à Fos-sur-Mer,

Considérant qu'il est nécessaire, d'autoriser l'occupation du domaine public et la réglementation de la circulation et du stationnement pendant cette manifestation,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation,

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie lors de ces manifestations peut-être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

Arrêté municipal n° 2023-672 (suite 1)

ARRETE

I Occupation du Domaine Public

Article 1^{er} : La régie personnalisée autonome F.A.M.E. de Fos-sur-Mer, représentée par madame Anne-Caroline WALTER CIPREO est autorisée à occuper le domaine public à savoir , le parking et la Place des Fouilles, le boulevard Victor Hugo, le Théâtre de verdure, le chemin de la porte Nord, le Parvis Louis Barnes et la place de l'Eglise à l'occasion de la « Fête Médiévale » **le samedi 30 septembre 2023.**

A cette occasion un défilé aura lieu, il empruntera l'itinéraire suivant :

- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Rue des Remparts,
- Place du marché,
- Place et rue de la République,
- Boulevard Victor Hugo,
- Place des fouilles.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 5 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile)

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

Article 8 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter l'espace réservé à cette manifestation.

II Police administrative

Article 9 : Dans le cadre de la « Fête Médiévale » le stationnement sera interdit :

- **Parking des Fouilles, du 28 septembre 2023 à partir de 22h00 au 1^{er} octobre 2023, 12h00,**
- **Montée des Porcelots et chemin des Ruines, du 29 septembre 2023 à partir de 22h00 au 1^{er} octobre 2023, 12h00,**
- **Place de l'Eglise et parking situé devant la Maison du Patrimoine, du 29 septembre 2023 à partir de 22h00 au 1^{er} octobre 2023, 12h00,**

Arrêté municipal n° 2023-672 (suite 2)

Article 10 : pour les mêmes raisons, la circulation sera interdite :

- **du 28 septembre 2023 à partir de 22h00 au 1^{er} octobre 2023, 12h00,**
 - **Parking des Fouilles,**
 - **Chemin des Ruines**
 - **Montée des Porcelets**

- **du 29 septembre 2023 à partir de 22h00 au 30 septembre 20h00,**
 - **Place de l'Église**
 - **Parking situé devant la Maison du Patrimoine**

La circulation sera interrompue **suivant le parcours du défilé, de 9h30 à 11h30 :**

- Place des Fouilles
- Boulevard Victor Hugo
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Rue et place de la République
- Rue des Remparts,
- Place du marché,
- Théâtre de Verdure

Article 11 : Les interdictions et la réglementation énoncées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation provisoire, et d'une pose de barrières mises en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 12 : En raison de la « Fête Médiévale » organisée par la régie personnalisée autonome F.A.M.E., **le 30 septembre 2023 de 8h00 à 23h30 seront interdits :**

- la détention de boissons alcoolisées,
- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique,
- la vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- la circulation des chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la détention et l'usage de pétards et engins pyrotechniques,

Dans les lieux suivants :

- sur l'ensemble du périmètre de la « Fête Médiévale » :

III Mesures d'exécution

Article 13 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Arrêté municipal n° 2023-672 (suite 3)

Article 15 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 19 septembre 2023

Le Maire

René RAIMONDI



[Signature]
Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR